

## LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coaderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUREL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 8 JUIN 1828.

Lorsque M. de Villele recula devant la réprobation générale manifestée par les élections; lorsque le nouveau ministère suivit au pouvoir, entouré des vœux de la France, libre enfin du joug immoral sous lequel elle avait si long-temps gémi, notre situation politique se dessinait d'une manière assez nette à tous les yeux. Il était évident que M. de Martignac et Portalis, sous peine d'être accusés de folie, ne pouvaient succéder à MM. de Villele et Peyronnet qu'à la charge de suivre un système plus conforme aux véritables intérêts du pays. Tout ce que la mauvaise foi peut employer de violence avait été épuisé par leurs prédécesseurs, et le résultat devait les convaincre que la franchise, la droiture et la probité étaient les seuls éléments de leur durée. D'un autre côté, les membres de la nouvelle chambre, envoyés par tous les partis pour combattre la déplorable administration, semblaient offrir quelques garanties contre la prescription de nos droits légitimes. Quoique pris à l'improviste, les électeurs avaient suffisamment expliqué leurs besoins à ceux qui briguaient leurs suffrages, des engagements assez solennels avaient été contractés, pour que chacun de nous se crût enfin certain de voir les principes constitutionnels hors de toute atteinte, et l'union intime du trône avec la liberté consacrée à jamais. Comment tant d'espérances se sont-elles si promptement évanouies?

Pour ce qui regarde les ministres, nous avons déjà dit toute notre pensée. S'ils rencontrent d'invincibles obstacles à mettre leurs actes en harmonie avec leurs sentimens, qu'attendent-ils encore? Pourquoi se donner le triste plaisir de prolonger leur agonie? Nous concevons que la conviction de servir son pays puisse imposer à une ame généreuse le sacrifice de son repos; mais si le bien lui est impossible, comment se livrer en holocauste sans compensation? Comment, victime dévouée au mal, peut-elle se condamner à l'hypocrisie qu'elle déteste pour arriver à un but qu'elle redoute? Comment braver à la fois et sa conscience et l'opinion? Quoi qu'en dise M. de Martignac, le pouvoir a donc des charmes bien puissans!

Mais sous un gouvernement représentatif, que doit-être le ministère? Expression de la majorité, il faut qu'il suive la ligne de l'opinion nationale ou qu'il se brise dès qu'il se hasarde à dévier. En définitive c'est la chambre qui est pour les ministres la source de la vie. Le prince, dont le premier besoin, le premier intérêt est de gouverner conformément aux besoins, aux intérêts du peuple, attend que les chambres désignent à son choix ceux à qui le pouvoir doit être confié. Or, que se passe-t-il parmi nous? Une majorité constitutionnelle existe dans la chambre élue, elle est incontestable. Mais au lieu d'user de sa force pour faire droit aux réclamations de ses commettans, à peine elle s'est comptée, que satisfaite de sa supériorité numérique, elle semble n'avoir plus rien à faire. Les uns regardent leur mission comme terminée parce que M. de Villele a quitté la trésorerie; les autres ne sauraient sacrifier aux besoins de la patrie les douces de la vie champêtre. Ceux-ci, dominés par la vanité, se contentent de composer de beaux discours qui leur vaudront les félicitations de leurs amis et quelques phrases banales dans les journaux, mais ils ne paraissent point dans les bureaux, et ils abandonnent à leurs adversaires les honneurs obscurs des commissions. Ceux-là enfin... Mais jetons un voile sur cet affligeant tableau; espérons même que le rejet de l'amendement de M. Devaux fera faire de sérieuses réflexions aux amis des libertés publiques. Ils se souviendront des conditions de leur élection, qui furent de combattre les ennemis de nos institutions quels que soient leur nom,

leurs autécédens, leurs douces paroles. La France, lasse de tant de fausses promesses, voulut la paix avec la liberté. Tout ce qui s'éloigne de ce but, elle le regarde comme un manque de foi; de quel que prétexte qu'on se couvre, elle regarderait comme une défection tout ce qui tendrait à ajourner ses espérances, car elle a déjà éprouvé que la division seule fait la force de ses adversaires.

Vingt-sept causes sont inscrites sur le rôle de la cour d'assises de la session qui s'ouvre demain. On y remarque une seule accusation capitale, c'est celle qui est portée contre le nommé Ponnat, défendu par M<sup>e</sup> Brachet. Cette affaire devait être jugée aux dernières assises et fut renvoyée, à cause de l'absence d'un témoin essentiel.

— Les professeurs de calligraphie avaient importé dans nos murs la grande querelle des romantiques et des classiques. Ceux-ci se disaient en possession d'une méthode d'enseignement au moyen de laquelle ils forment leurs élèves en huit leçons; ceux-là ne voyaient au contraire dans la méthode calligraphique que le renversement de tous les principes, la décadence de l'art, la démoralisation de l'écriture. Mais voici bien un autre incident. Les professeurs de calligraphie prétendent que plusieurs maîtres d'écriture, malgré le mépris avec lequel ils paraissent traiter la calligraphie, leur ont dérobé leurs principes et leurs modes d'enseignement, et les mettent journellement en pratique. Ils se sont réunis en conseil, et excitant de leurs brevets d'invention, ils ont poursuivi en contrefaçon l'un des maîtres d'écritures qu'ils soupçonnent d'avoir usurpé leur méthode. De son côté, le maître d'écriture demande la déchéance du brevet d'invention, et soutient que les procédés calligraphiques sont depuis longtemps dans le domaine public. Cette affaire d'un genre nouveau a déjà été plaidée solennellement par deux avocats devant le bureau de paix du deuxième arrondissement. Nous ferons connaître l'issue de cette petite guerre.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 7 juin 1828.

Monsieur,

Je vous prie, de vouloir bien, dans l'intérêt du commerce; insérer dans votre estimable journal la décision que S. Exc. le ministre des finances a rendue le 25 mai dernier et qui m'est parvenue seulement aujourd'hui. En voici les termes :

« Les porteurs de formules d'effets de commerce, marqués des timbres supprimés par l'ordonnance royale du 8 juillet 1827, seront admis, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1828, à faire timbrer à l'extraordinaire, à l'atelier-général du timbre à Paris, d'autres formules en remplacement de celles revêtues des anciens timbres, et sans paiement de droits.

Après le 30 juin prochain, aucun échange ne pourra plus avoir lieu.

J'ai l'honneur, etc.

Le directeur de l'enregistrement et des domaines.  
D<sup>e</sup> HERAUX.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 7 juin 1828.

Monsieur,

L'annonce que vous faites du concert de M. Pradher, me rappelle une anecdote qui peint trop bien le caractère de nos artistes, pour que vos lecteurs soient fâchés de la connaître. M. Pradher traversait un soir, accompagné d'un ami très-fort sur le violon, l'un des boulevards de Paris. Un concert en plein vent frappe leurs oreilles. C'était une jeune fille qui exécutait quelques morceaux sur un piano; une autre, encore enfant, l'accompagnait avec un violon. Les entourans peu nombreux faisaient présager une quête des plus maigres. Que font nos deux virtuoses? M. Pradher va se placer au piano, tandis que son ami s'empare du violon. Leurs duos suaves et harmonieux étonnent et arrêtent les passans; un cercle des plus nombreux se forme: enfin après avoir mérité plusieurs fois les applaudissemens de cet auditoire improvisé, M. Pradher

prend la jeune fille par la main, fait le tour du cercle, et l'on n'a pas de peine à penser qu'une collecte des plus copieuses fut emportée par la pauvre fille, tout le monde voulant s'associer à l'acte d'humanité des deux artistes dont le nom était murmuré dans la foule.

Marseille, 5 juin.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Les 52 bâtimens de transport qui devaient se rendre à Toulon, ont reçu contre-ordre: ils ont débarqué les barriques, les vivres, etc., que l'on y avait chargés. On y établit maintenant des crèches et des rateliers; douze seront voies demain pour Toulon sous l'escorte du brick *le Rusé*; et à fur et mesure que les crèches et rateliers seront faits, les bâtimens partiront sous l'escorte des bricks *le Curieux*, *la Fauvette*, *la Philomèle*, mouillés dans le port.

On croit toujours que l'expédition est destinée pour la Morée: les 4 régimens d'infanterie désignés ont des malets de bât attachés aux deux bataillons de guerre; la revue en a été passée le 1<sup>er</sup> du mois. Les turcophiles prétendent que l'expédition n'aura pas lieu, parce que le général Ricard, commandant la division, était parti hier *subitement* pour Paris: les personnes attentives aux diverses phases ministérielles se sont rappelé que l'année passée, lors de la présentation de la loi de la presse à la chambre des pairs, le général Ricard y fut aussi appelé *subitement*.

P. S. On a annoncé à la Bourse que l'on avait ordonné à Toulon une inspection sévère de tous les bâtimens qui sont dans l'arsenal, même des vaisseaux à trois ponts. Il paraît qu'on a l'intention de raser ceux qui en sont susceptibles, de radouber tous ceux qui pourront l'être, et de démolir ceux dont l'état de vétusté ne permet pas de faire usage.

Un paquebot anglais, parti de Malte il y a onze jours, n'apporte rien de plus récent que ce que nous avons lu dans les journaux: on a seulement appris que le gouverneur Capo-d'Istria avait invité le colonel Fabvier à se charger du commandement de Corinthe et d'organiser quelques troupes régulières. La tranquillité régnait à Napoléon de Romanie; le gouvernement grec *marchait* aussi bien qu'on pouvait l'espérer. On ne savait rien de positif relativement à Ibrahim et à la révolte des troupes albanaises sous ses ordres.

PARIS, 6 JUIN 1828.

La première chambre du tribunal civil s'est occupée aujourd'hui de la continuation du procès de M. Dumontel. Dans un réquisitoire qui a duré environ trois heures, M. Menjau de Dammarin, avocat du roi, s'est efforcé d'établir que l'ordination était un obstacle légal et invincible à l'acte civil du mariage. La loi ne permettant pas aux avocats de répliquer au ministère public, le tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

— On écrit de Portsmouth, en date du 31 mai, que le consulat russe résidant dans ce port attendait incessamment l'arrivée à Spithead de quatre vaisseaux de ligne et de quatre frégates, destinés à renforcer les forces russes dans la Méditerranée. Ces navires faisaient, l'année dernière, partie de la flotte russe sous les ordres de l'amiral Sinavin, et furent renvoyés dans la Baltique d'après les remontrances du gouvernement anglais. L'envoi de ces forces dans la Méditerranée fait craindre quelque mésintelligence entre la Russie et l'Angleterre, d'autant plus que les ordres viennent d'arriver à l'arsenal de ce port d'armer la hâte *le Boyne*, *le Bellerophon* et *le Benbroke*, tous vaisseaux de ligne de première classe, pour les diriger dans la Méditerranée.

— Il paraît que des affaires de la plus haute importance fixent en ce moment l'attention du roi de Suède, pour lequel il arrive presque journellement à Stockholm des courriers, notamment de Pétersbourg. Les dépêches qu'ils apportent sont de suite envoyées au roi, qui se trouve actuellement en Norvège.

— On écrit de Vienne, le 27 mai, que les Russes ont passé le Danube sur plusieurs points.

— M. D'Ottenfels se dispose à aller prendre les eaux de Brussa; il serait remplacé à Constantinople par M. de Husszar.

— L'empereur d'Autriche a adressé la réponse suivante à don Miguel :

« Les droits de la légitimité ont privé mon petit-fils de la couronne de France; les mêmes droits exigent que je ne consente pas qu'un seul fleuron soit détaché de la couronne de Portugal, qui appartient à ma petite-fille la reine doua Maria II. »

— Les journaux de la Belgique parlent d'une grande activité dans les chantiers maritimes des provinces septentrionales de ce royaume, et de contrats passés pour des fournitures de vivres.

— On écrit de Carlsruhe, 27 mai : « On dit ici généralement que la princesse aînée de Suède, qui n'est pas encore mariée, épousera l'empereur du Brésil. On ajoute que le dernier voyage du prince Gustave de Suède, qui s'est rendu ici de Vienne, a quelque rapport avec ce mariage. »

— La cour d'assises de la Moselle, du 3 juin, vient de condamner à la peine de mort les sept individus dont les noms suivent : Jacques Hesse, Henri Georges, Pierre Hesse, Barbe Hesse, femme de Henri Georges; Catherine Bâchen, femme d'Adam Loust; Dorothee Hesse, veuve de Pierre Marcher, et Victoire Bruderine, femme de Joseph Vandemayer.

Ces malheureux faisaient partie d'une bande de voleurs qui désolait depuis quelque temps l'arrondissement de Sarreguemines. Il paraît qu'ils n'ont commis aucun meurtre; ce sont toutes les circonstances aggravantes du vol qui les ont fait condamner à la peine capitale.

Le jury se propose, dit-on, de présenter une requête pour leur obtenir de la clémence royale une commutation de peine.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Suite de la séance du 5 juin.

On reprend la discussion de la loi de la presse.

M. de Laboulaye : Je m'oppose à l'amendement de M. Devaux, au sous-amendement de M. Daunant et à toute mesure qui tendra comme celles-là à restreindre la garantie accordée à la société par l'art. 2, sauf les dispenses qu'il plaira à S. M. d'accorder en certains cas.

Il semblait que les concessions contenues dans l'art. 1<sup>er</sup>, étaient assez larges pour qu'on sût qu'avec gré à la couronne de les avoir faites. Mais on ne sera content que lorsque le pouvoir sera tellement désarmé qu'il aura besoin de venir vous demander un appui pour se conserver. (Vives réclamations à gauche.)

Une voix : Vous n'êtes point ici procureur du roi.

M. de la Boulaye : C'est à tort qu'on m'accuse de faire le procureur du roi.

M. le président : Parlez à la chambre, Monsieur.

Suivant l'orateur, la dissolution de la société paraît imminente. Elle sera inévitablement amenée par de vaines théories, par la confusion des pouvoirs, par les usurpations successives, que l'on tente contre le seul pouvoir conservateur de la société.

En effet, s'écrie M. de la Boulaye, est-ce le gouvernement qui répand le trouble dans la société? est-ce lui qui propage des doctrines pernicieuses et impies? est-ce lui qui provoque la désobéissance! non, ce n'est pas le gouvernement. Ces crimes sont commis tous les jours sous nos yeux, et pourtant qu'on nous cite, depuis cinq mois que le dernier ministère est tombé, un seul acte de sévérité judiciaire. (Exclamation diverse; interruption. — Plusieurs voix à gauche : Laissez-le parler!)

Où, je le demande, quel acte de sévérité de la part des tribunaux est venu rassurer la société inquiète? Ce sont dans les journaux, les mêmes attaques, les mêmes fureurs, contre des hommes dignes de tous nos respects; il n'y a que les noms de changés. (Nouvelle agitation.)

L'orateur signale ici l'influence désastreuse de la presse périodique, qui formera bientôt un pouvoir sans frein et sans limites, si on ne lui oppose de fortes barrières.

Que penseriez vous, dit-il, d'un maire de village qui donnerait à l'un de ses administrés le droit de rassembler tous les autres sur la place publique, pour contrôler et dénaturer les actes de l'autorité, pour semer la division, la discorde, pour prêcher hautement l'impunité et la rébellion? (Vive rumeur à gauche. — M. Dupin aîné demande la parole.)

Eh bien! voilà pourtant ce qui se fait en grand dans les journaux. Une foule d'auteurs faméliques, pour satisfaire au besoin qui les presse, vendent à tout prix les rêves de leur imagination délirante. (Interruption. — Voix à gauche : Laissez-le parler! laissez-le dévoiler toute sa pensée. — A droite : L'amendement! parlez de l'amendement!)

Après avoir lu encore quelques phrases dans lesquelles il attribue le retour de Napoléon à la presse périodique, et après avoir fait l'éloge de son indépendance et de celle de ses honorables amis, M. de la Boulaye déclare qu'en conséquence de ce qu'il vient de dire, il vote contre les deux amendements.

M. Dupin aîné : A l'occasion d'une question qu'il serait très-facile de discuter isolément, il est fâcheux que certains orateurs apportent constamment à cette tribune des sentiments et des pensées tout à fait contraires au calme et à la dignité qui

convient à vos délibérations. (Approbation générale.) Aujourd'hui que nous mettons la main à l'œuvre pour reconstruire l'édifice de notre législation, si nous ne pouvons empêcher les hommes dont je parle de jeter des idées étrangères à travers nos graves discussions, ce sera toujours un mérite de vous y ramener quand ils vous en auront inconsidérément écartés. (Bien! très-bien!)

Qu'a donc voulu dire le préopinant lorsqu'il s'est plaint avec amertume qu'il n'y ait pas eu, depuis la chute du dernier ministère, de rigoureuses condamnations prononcées contre les écrivains par les tribunaux? Que signifie cet examen auquel il s'est livré pour savoir qui du gouvernement ou de la magistrature trouble l'état ou est capable de le sauver? Si nous avions à repousser l'attaque d'un ennemi étranger, le gouvernement pourrait sauver l'état à l'aide de la force. Si nous étions menacés au dedans, il le sauverait par les lois et à l'aide des tribunaux qui, rendant la justice au nom du prince, sont la voix du prince lui-même. (Bravos à gauche et au centre.)

Quelle est donc cette unité de pouvoir qu'il a cherchée? Est-ce l'unité despotique? Elle est heureusement un rêve parmi nous. Est-ce l'unité du pouvoir législatif? Elle existe, mais à la manière de la trinité. (Rire d'approbation.) Du pouvoir judiciaire? Il émane du roi, mais il est délégué aux tribunaux et exercé par eux. Du pouvoir exécutif? Il n'est point contesté, tout le monde le reconnaît et le respecte. Mais vous qui accusez avec tant de violence, dites-moi si vous pensez donner de la force à l'administration actuelle en exprimant ici des regrets continus d'avoir vu tomber l'autre? (Bravos à gauche.) Je ne sais si beaucoup partagent ces regrets; je ne sais si quelque prévoyance vous porte à les afficher ainsi, mais apprenez que nous voulons et que nous voudrions toujours un pouvoir fondé sur les lois et la liberté de la presse, palladium de toutes nos autres libertés. (Applaudissements prolongés.)

M. de la Boulaye : On a mal compris mes paroles ou mes intentions. J'ai dit seulement qu'il y a cinq, six ou sept mois tous les journaux ne cessaient de répéter : débarrassez-nous du ministère; ôtez M. de Villele, et vous n'entendrez que des accents de reconnaissance, et nous allons nager dans des torrents de joie et de délices. (On rit.) Ce ministère est tombé, n'est-ce pas? c'est un fait. (Éclats de rire.)

Une voix : Nous n'en sommes pas sûrs.

On m'accuse à tort d'avoir exprimé souvent des regrets au sujet de l'ancienne administration. Cela ne m'est jamais arrivé (sourire à gauche); mais j'ai dit et je le répète, que les journaux contiennent comme autrefois des articles violents contre les hommes les plus honorables. J'ai dit que cette horrible licence n'était point réprimée. Si M. Dupin veut monter à la tribune et me citer une seule condamnation qui ait eu lieu, j'avouerai que j'ai eu tort. (Exclamations confuses.)

M. de la Boulaye en descendant de la tribune va s'entretenir avec les ministres.

M. Dupin aîné : Messieurs, il n'y avait dans mes paroles aucune intention d'attaquer personnellement l'orateur auquel je succède. J'ai voulu seulement résumer l'opinion qu'il exprimait devant vous. Si l'état jamais entré dans ma pensée que M. de la Boulaye pût être mal avec les ministres actuels, je serais tout à fait désabusé en voyant les explications familières qu'il a maintenant avec eux. (Hilarité générale à gauche qui se communique à plusieurs membres du centre droit. — Une voix à droite : A l'ordre! à l'ordre! — On rit plus fort.)

M. de Martignac fait un signe de tête que nous ne pouvons interpréter.

M. Dupin continue en ces termes : Au défi qui m'a été porté de citer aucune condamnation prononcée depuis cinq mois contre les journaux, je répondrai par une question. (A droite : Ah! ah! ah!) Cette question, Messieurs, la voici : N'est-ce donc qu'à des condamnations que vous reconnaissez la présence du pouvoir? (Rumeur du même côté.) En disant que des crimes sont demeurés impunis, vous fûtes une insulte à la magistrature tout entière. (Réclamations à droite. M. de la Boulaye s'agit sur son banc.)

M. Dupin aîné : Que accusez-vous?

M. de la Boulaye et quelques autres : Les journaux.

M. Dupin : Je ne veux en accuser aucun, mais je soutiens que si l'*Echo du Nord* ou du *mid.*, la *Gazette de France* ou celle de Lyon ont commis des crimes ou des délits, dire qu'ils sont restés sans répression, c'est accuser le ministère public et la magistrature. (Voix à gauche : C'est évident.)

Je soutiens que s'il y avait eu depuis cinq mois, comme vous le prétendez, des crimes qui missent la société en danger, il y aurait eu des condamnations, parce que les tribunaux exercent une justice impartiale dans tous les temps.

M. Jacquinet de Pamplone fait observer que la discussion qui vient de s'élever est étrangère à la question, il s'abstiendra donc d'y prendre part, et entrera de suite dans l'examen des amendements dont on devrait s'occuper.

Après les avoir combattus l'un après l'autre, l'honorable membre exprime le désir de voir toute la chambre reconnaître la sagesse des principes posés dans le projet de loi. Il termine en repoussant le reproche adressé, dans une précédente séance, au ministère public, d'avoir souvent connu le vrai coupable, tandis qu'il poursuivait l'éditeur responsable des journaux incriminés. Cela n'est jamais arrivé. Je me trompe, dit M. Jacquinet, cela est arrivé une fois, parce que nous avons craint de causer du scandale en faisant figurer sur le banc des accusés un homme revêtu d'un caractère sacré, et dont le délit n'était punissable que d'une amende. (Chuchotemens.)

M. Devaux (du Cher) : On s'est fondé, pour repousser mon amendement, sur l'impossibilité de discerner les journaux littéraires d'avec les journaux politiques. Mais remarquez que l'administration s'est jugée capable elle-même de faire ce qu'elle croit impossible aux tribunaux. Singulière prétention! Je crois, au contraire, moi, que les tribunaux feraient mieux que l'administration, d'abord parce qu'ils n'auraient pas de faveur à accorder, mais un droit à juger; en second lieu, parce que le jugement des magistrats est plus exercé que celui des commis à découvrir la fraude au milieu des apparences dont elle s'entoure.

Remarquez, Messieurs, une contradiction choquante entre la crainte de laisser aux tribunaux une distinction à faire entre les journaux littéraires et les journaux politiques, et les dispositions de l'art. 17, qui réservent aux tribunaux le droit de déclarer une incapacité, une interdiction sans base fixe,

sans éléments légaux. Le même article accorde aux tribunaux la faculté de suspendre un journal selon les circonstances. Quoi de plus vague que cette gravité des circonstances laissée à l'appréciation des juges par les mêmes hommes qui ont grand soin de généraliser le cautionnement pour ne rien abandonner au pouvoir discrétionnaire des tribunaux?

Le cautionnement a été créé par la loi de 1819 pour les journaux politiques seulement. On veut introduire une fâcheuse innovation en l'appliquant indistinctement à tous les écrits périodiques. Le cautionnement en lui-même est une mesure injustement préventive. Souvenez-vous de ces paroles remarquables : *Il est toujours dangereux de conclure de la possibilité à l'abus; la loi protège et ne calomnie pas.*

La liberté, Messieurs, est le principe, le cautionnement n'est qu'une exception. Députés de la France, c'est à vous qu'il appartient de dire à la nation si la liberté au contraire est l'exception, et la servitude la règle générale. (Vive adhésion à gauche.)

M. de Cambou : La liberté est le principe, le cautionnement est l'exception. Voilà ce que vient de dire le préopinant et ce que je combats. En théorie cependant le raisonnement est vrai, mais il faut sortir des théories. Dès que l'abus peut avoir lieu, il faut donner à la société un gage de réparation. Le cautionnement me paraît se prêter plus facilement que toute autre combinaison à tout ce qu'exige la juste réparation des délits. J'ai toujours pensé que les délits de la presse devaient être punis par des amendes sur le cautionnement. Néanmoins j'admetts des exceptions et des différences suivant que l'infraction est plus ou moins présumable. Je ne repousse l'amendement de M. Devaux que parce qu'il se fie à un système entier qui détruit le principe que je défends. Mais tout en le combattant, je me réserve d'appuyer tous les amendements qui arriveront au même but par d'autres moyens.

M. Mauguin : Messieurs, souvent on admet un principe sans en prévoir les conséquences qui ne tardent pas à se faire sentir. C'est ainsi qu'en 1819 on reconnut le principe du cautionnement évidemment contraire à la Charte. En effet, qu'on publie son opinion tous les jours ou une seule fois par mois, par année, n'est-ce pas toujours user du droit conféré par l'article 8 de la Charte? On craignit alors l'établissement d'un trop grand nombre de journaux indépendants, et le cautionnement fut admis comme exception. Maintenant on en veut faire la règle générale. Un ministre a déclaré qu'il y avait une exception à faire, ce serait en faveur des journaux politiques. Eh bien, Messieurs, prenez acte de ces paroles et réclamez une exception favorable aux journaux politiques, vous verrez avec quelle chaleur le même ministre vous répondra. (A gauche : C'est très-vrai.)

Vous savez, Messieurs, quelle argumentation captieuse on avait fondée sur les mots réprimer et prévenir : elle a été flétrie par l'opinion. On soutient une thèse nouvelle sur la périodicité, j'ose prédire qu'elle sera également flétrie par l'opinion. Si la chambre et le ministère s'écartent encore de la Charte, ils ôteront au pays ses plus sûres garanties et au trône son plus ferme appui.

Je vous prie d'observer, Messieurs, que depuis quatorze ans les journaux n'ont subi que 42 condamnations, tandis qu'il y en a eu 234 prononcées contre des brochures. Ne pourrait-on pas argumenter de la supériorité de ce dernier nombre pour demander la proscription des brochures, et faire une suite de raisonnements semblables pour arriver à la destruction de toute publicité?

Des délits peuvent être commis, et cela vous suffit pour demander des mesures d'exception. Mais n'avez-vous pas des tribunaux? Faudra-t-il donc toujours des lois de circonstance? Aujourd'hui vous en demandez une pour décerner deux ou trois journaux de Paris, et cette loi régira la France entière! (Très-bien! très-bien!) D'ailleurs, ceux de ces petits journaux contre lesquels s'est armée votre susceptibilité échapperont peut-être à votre rigueur, tandis que des journaux graves et incontestablement utiles, comme le *Journal de Clinique* et le *Globe*, périront s'ils ne peuvent fournir de cautionnement.

Après 14 années de repos on nous parle toujours comme si le salut de la monarchie pouvait être compromis par un article de journal. Je dirai au ministre : Faites respecter au dehors la gloire de la France; faites chérir au dedans le souverain en dispensant ses bienfaits, et vous ne craindrez pas la censure des journaux. (Applaudissements.)

Etes-vous donc si étrangers à la culture de l'esprit?... (Vives réclamations à droite.) Etes-vous si étrangers à la culture de l'esprit, ce que je ne crois pas (on rit), que vous n'avez jamais senti le charme de ces communications paisibles et journalières avec les beaux-arts et avec la science?

M. de Martignac : Peu d'observations seront nécessaires pour fixer l'opinion de la chambre sur la question dont on s'est souvent éloigné. Il s'agit de l'amendement de M. Devaux et d'un sous-amendement qui s'y rattache. Vous avez entendu tout ce qu'on vous a dit à l'appui. Eh bien! Messieurs, avec quelque chaleur qu'on invoque l'art. 8 de la Charte pour taxer d'inconstitutionnalité la proposition que nous vous avons faite de soumettre tous les journaux à un cautionnement, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de déployer un grand appareil de science pour repousser ce reproche. L'autorité imposante que je vous ai déjà citée pour démontrer que la presse périodique pouvait être soumise à des lois particulières n'a pas encore été réfutée. Le cautionnement est une garantie nécessaire contre le dommage que la presse périodique peut causer aux individus et à la société. Il ne faut pas que les amendes que la loi peut prononcer soient jamais illusoire. (A droite : Bien! bien!)

Il est tout à fait impossible d'adopter des amendements qui nous replaceraient tout à coup dans un système dont les inconvénients étaient tels, qu'on n'a eu le pouvoir y remédier qu'en recourant aux mesures extraordinaires dont le gouvernement proposait l'abolition. Il est nécessaire d'admettre le principe posé dans l'art. 2 du projet. On examinera plus tard les exceptions qui pourront être faites.

Nous ne sommes ni des vandales, ni des barbares; nous ne croyons pas mériter le reproche d'être restés tout à fait étrangers à la culture de l'esprit. (On rit à droite.)

Nous avons cherché à concilier l'intérêt des lettres avec les intérêts de la société qui ont bien aussi leur importance. C'est dans cette intention qu'a été présenté l'art. 3 qui porte que les journaux consacrés aux sciences et aux lettres pourront

être dispensés du cautionnement sur la proposition de l'un des quatre académies. C'est en même temps un hommage rendu aux hommes distingués qui sont à la tête de la science et de la littérature.

Je conçois que l'on puisse combattre cet article : la commission elle-même a proposé de le modifier ; mais quant à présent, il s'agit d'une question différente ; il s'agit de savoir si le cautionnement ne sera maintenu qu'comme exception, tandis qu'il doit être considéré comme règle. Il s'agit de conserver les garanties de la loi contre les attaques portées à la réputation ou au crédit des particuliers. (Bravos à droite.) C'est un danger que vous vous reprocheriez de n'avoir pas prévu dans cette importante discussion.

L'amendement porte, dira-t-on, que le journal pourra être assujéti au cautionnement après deux condamnations ; ainsi, c'est lorsqu'il aura disposé deux fois de la réputation des citoyens que vous l'y assujétirez ; que deviendrait alors la condamnation ? Après avoir déshonoré deux fois les familles, et porté le trouble dans la société, on en serait quitte pour abandonner le titre du journal..... Je ne pense pas que la chambre puisse adopter l'amendement. (On crie à droite : Aux voix ! aux voix !)

M. le président : On demande que la discussion soit fermée. (Où ! oui ! non !)

La chambre décide que la discussion continuera, malgré l'opposition du côté droit.

M. Renouvier appuie l'amendement.

Régler le cautionnement sur la périodicité est une mesure facile, dit l'honorable membre, mais très peu exacte. Les ministres toujours préoccupés de cette idée que les journaux sont un instrument de dommage pour la société, les enchaînent tous dans les mêmes liens ; mais ils devraient songer qu'ils sont les organes indispensables de la publicité et que par conséquent ils ont besoin de rester libres.

A peine l'orateur est-il descendu de la tribune, que les membres dispersés dans les couloirs et dans la salle des conférences, accourent à leurs places pour prendre part à la délibération.

M. le président fait observer que le sous-amendement de M. Daunaut présuppose la proposition de M. Devaux, et que par conséquent cette proposition doit avoir la priorité. (Appuyé, appuyé.) Après une dernière lecture l'amendement de M. Devaux est mis aux voix.

La gauche et une forte moitié du centre gauche se lèvent pour ; le reste de l'assemblée se lève contre.

L'amendement est rejeté. (Agitation prolongée.)

M. Daunaut reconnaît que son sous-amendement a été indirectement écarté par cette délibération.

M. le président donne lecture d'un amendement de M. Dupin aîné qui a pour objet de terminer le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 relatif au cautionnement imposé à tous les journaux périodiques, par les mots suivants : « Avec les distinctions et sauf les exceptions ci-après. »

A droite : Non, non, c'est inutile.

M. le président se dispose à relire le § 2 de l'article.

M. Dupin aîné, de sa place : Mon amendement a-t-il été adopté ? Rires et exclamations négatives à droite.

M. Dupin à la tribune : Messieurs, je me bornerai à une simple observation ; après avoir posé le principe général du cautionnement, la loi doit indiquer les exceptions.

M. Bourdeau : Les exceptions viendront ensuite ; il sera toujours temps de les indiquer ; d'ailleurs il se pourrait que la chambre ne voulut pas de restrictions ; pourquoi exposer l'une des dispositions du projet à un mensonge ?

M. Dupin aîné remonte à la tribune malgré les murmures d'impatience de la droite : Ma proposition, dit l'honorable membre, est justifiée par l'article 1<sup>er</sup> du projet même que vous avez adopté. Après avoir dit que tout Français majeur pourra publier un journal, cet article ajoute : « En se conformant aux dispositions de la présente loi. » (Exclamations et rumeurs divers.)

Après quelques observations de M. Jacquinet de Pampelune, qui le combat comme inutile, l'amendement est mis aux voix et rejeté à une assez forte majorité.

M. le président relit le paragraphe 2 du projet, qui est ainsi conçu :

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus d'une fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons ou irrégulièrement, le cautionnement sera le même que celui qui est fixé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juin 1819 pour les journaux quotidiens. »

M. Gaëtan de Larocheffoucault et Chatelier, d'accord avec la commission, proposent de substituer à ces mots : « plus d'une fois par semaine », ceux-ci : « plus de deux fois, etc. »

M. Jars demande par sous-amendement que l'article soit ainsi conçu : « si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine. » (Vives rumeurs à droite.)

A gauche : Appuyé ! appuyé !

M. Dupin aîné demande la parole contre l'amendement de la commission. (Nouveaux murmures d'impatience à droite.) Messieurs, dit-il, la question est fort importante : avant tout il faut tomber d'accord sur les principes. On a paru s'entendre sur ce point que le cautionnement constituait en général une garantie qu'il peut être nécessaire de réclamer. Le plus grand nombre des membres de la chambre, et je partage leur opinion, ont pensé qu'il fallait poser en principe le cautionnement, sauf à établir des exceptions.

Le système du projet de loi est de faire reposer le cautionnement, non sur la nature du journal, mais sur la périodicité. Cette base me paraît vicieuse et arbitraire : c'est comme une garantie que vous exigez le cautionnement ; or, il peut y avoir tels et tels journaux périodiques qui, par leur nature, soient tout à fait inoffensifs et se trouvent dans une heureuse impossibilité de faillir.

Il y a donc des distinctions à établir relativement à la nature des journaux, et par conséquent aussi des proportions à ménager dans la quotité du cautionnement. Le danger qu'on suppose de la part des journaux, je le vois bien plus grand encore quand il s'agit des journaux politiques, et j'en conclus qu'ils doivent être soumis au maximum du cautionnement.

Quant aux journaux littéraires, mon opinion personnelle, et je n'hésite pas à la proclamer, dussé-je, comme on l'a dit, courir le risque d'être exposé à leurs traits malveillants, mon opinion est qu'il est utile pour la société que ces feuilles, aussi bien que les feuilles judiciaires, soient soumises à un cautionnement. (Approbation à droite.)

Mais comme ici les délits ne s'adressent plus à l'ensemble de la société, je veux que ce cautionnement soit moindre. Car après tout, Messieurs, il ne faut point tuer les journaux littéraires, ils sont aujourd'hui plus nécessaires que jamais : la littérature et la critique indépendante se sont exilées des journaux politiques ; nous ne voyons plus ces feuilletons, que le public éclairé lisait avec charme et avec fruit. Tout est dégénéré en annonces à trente sous la ligne, que les libraires eux-mêmes font fabriquer et sur lesquelles le journaliste n'exerce aucun contrôle. Et à ce sujet je puis citer un fait assez curieux (Mouvement d'attention.)

La Quotidienne a aussi ses annonces, et elle les insère avec une complaisance aveugle. Des gens qui lisent tout lui ont fait observer qu'un nombre de ses articles de littérature m'écenaire, il s'en trouvait un ou étaient cités avec les plus grands éloges, les discours des orateurs de l'opposition ; elle en a été fort étonnée (on rit) ; elle s'est empressée de protester contre cette méprise. (Hilarité continue.)

Je pense donc qu'il nous faut des journaux littéraires ; je reconnais, au reste, que ceux qui existent ne s'occupent pas seulement de lettres et de sciences ; qu'ils peuvent travestir les pensées, les actions des citoyens, et se livrer à des attaques offensantes contre les réputations ; ces écarts doivent être réprimés ; mais en prévenant l'abus il ne faut point empêcher l'usage.

L'orateur termine en reproduisant les observations qu'il a déjà présentées sur les inconvénients de la périodicité prise pour base et pour règle du cautionnement.

M. Seguy, rapporteur de la commission, s'attache à établir que la périodicité peut être, jusqu'à un certain point, prise pour mesure des dangers que présente telle ou telle publication. De là le système de la commission, dans lequel il déclare persister.

M. de Ricard appuie l'amendement de M. Jars.

Ici s'engage sur l'ordre de la délibération une discussion de peu d'intérêt, dans laquelle sont successivement entendus MM. de St-Aulaire, Charles Dupin, Mestadier, Donatien de Sesmaisons, Girod (de l'Ain), M. le président et M. de Berbis.

L'ordre d'abord indiqué par M. le président, celui des votes par paragraphe est adopté.

M. Mauguin se dirige vers la tribune, mais les cris de aux voix ! aux voix ! se font entendre avec tant de force que l'honorable membre renonce à la parole.

L'amendement de M. Jars est mis aux voix. La gauche et le centre gauche, moins sept ou huit membres parmi lesquels on remarque M. Bacot de Romans, se lèvent pour avec cinq ou six députés du centre droit. Le reste de l'assemblée se lève contre.

Le résultat de la délibération est indécis.

On procède à une seconde épreuve que le bureau déclare également douteuse.

M. le président ordonne l'appel.

Une assez vive agitation règne dans les différentes parties de l'assemblée. MM. les députés formés en groupe se livrent à des conversations fort animées.

M. le président : Avant de proclamer les résultats du scrutin, je crois devoir demander à la chambre si elle entend continuer la discussion. (Non, non, à demain !)

Voici les résultats du dépouillement : nombre des votans 374 ; boules blanches 182 ; boules noires 192.

L'amendement est rejeté.

La séance est levée à cinq heures et demie.

#### (CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

##### Résumé de la séance 6 juin.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le président procède par la voie du sort au renouvellement mensuel des bureaux.

M. le général Higonnet, au nom du 4<sup>e</sup> bureau, propose l'admission de M. Martell, élu par le département de la Gironde. Les opérations du collège ont été régulières ; cependant le bureau a cru devoir donner à la chambre connaissance d'un fait qui s'est passé hors de l'élection. A six heures et demie, un électeur s'est présenté au nom du sieur Limousin, qui réclamait son entrée dans le sein du collège, parce qu'il n'avait été rayé de la liste que par les dernières rectifications. Il s'était pourvu contre les décisions du préfet, et il réclamait l'exécution de la loi de 1827 qui donne au recours un effet suspensif.

Le bureau considérant que l'article 11 de la loi du 5 février 1817 ne lui donnait pas d'autre droit que de juger les difficultés élevées au sein du collège, et que d'ailleurs le président ne devait admettre à voter que ceux inscrits sur la liste que lui a remis le préfet, a rejeté la réclamation du sieur Limousin.

Néanmoins, votre quatrième bureau a demandé des explications à M. le ministre de l'intérieur ; il en résulte que le sieur Limousin ne paye aucune contribution, et qu'il n'a fourni d'autres pièces que celles de contributions payées par ses enfants. M. Martell, justifiant d'ailleurs du cens et de l'âge, le 4<sup>e</sup> bureau propose l'admission.

M. B. Constant ne s'oppose pas à l'admission de M. Martell, il présente seulement une observation : on a rayé le sieur Limousin des listes électorales si tardivement qu'il n'a pas eu le temps de former son pourvoi. Il y a eu au moins négligence dans la conduite du préfet.

M. Martell est proclamé député.

M. Dumeyrol, au nom du 7<sup>e</sup> bureau, propose l'admission de M. de Verna, élu par le département du Rhône, et qui avait été ajourné à l'une des dernières séances. M. de Verna est proclamé député et prête serment. Il siège à droite.

M. Martell et M. Humann, proclamés députés à la séance d'hier, prêtent serment. Ils siègent tous deux à gauche.

L'ordre du jour est la continuation du projet de loi relatif à la presse périodique.

M. le président : Le premier amendement proposé sur l'article 2, par la commission, tend à assujétir au cautionnement fixé par la loi du 9 juin 1819 les journaux et écrits périodiques paraissant plus de deux fois par semaine. Cet amendement est mis aux voix et adopté.

M. Gaëtan de Larocheffoucault développe un amendement au 5<sup>e</sup> paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons ou irrégulièrement, le cautionnement sera proportionné à la somme de dix francs par exemplaire de tirage de chaque jour, suivant la déclaration qui en sera faite par l'imprimeur, sans que le minimum puisse être au-dessous de la plus forte amende. Les cautionnements ne pourront être augmentés ni diminués que les 22 mars et 22 septembre de chaque année, proportionnellement au plus fort tirage qui aura eu lieu pendant le semestre précédent. »

M. Dupin aîné propose un amendement, tendant à substituer à ces mots : Le cautionnement sera le même que, etc., ceux-ci : Sera de 100,000 francs.

M. Mestadier combat cet amendement, il voit dans ce amendement un adoucissement pour le journal qui n'est publié que par un seul propriétaire ; mais il ne voit aucun avantage pour le journal publié par une société en nom collectif.

M. Lameth propose un sous-amendement tendant à fixer le cautionnement à 100,000 fr. de principal, quel que soit d'ailleurs le taux de l'intérêt.

M. Portalis fait observer qu'il y a deux manières de modifier la loi : l'une consiste à diminuer le cautionnement en raison de la fréquence de la périodicité, l'autre à établir un système d'exception. Sans examiner quel système il conviendrait de proposer, M. le ministre pense qu'on pourrait les admettre tous deux sans détruire les garanties que l'on attend du projet de loi.

Au départ du courrier la discussion continuait encore sur cet amendement.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ANGLETERRE.

Londres, 3 juin.

(Par voie extraordinaire.)

Les consolidés sont maintenant à deux heures, à 86 5/8 au comptant et à 86 3/4 7/8 en compte.

On écrit d'Oporto, 24 mai : « Pour les régiments ici, excepté le 12<sup>e</sup>, se sont joints à nous. Ce régiment est maintenant avec le général Gaspar l'exeira, le gouverneur de la province de Tras-os-Montès, à qui notre ancien gouverneur s'est réuni il y a trois jours. Les héros ultra sont maintenant à Lixa, à environ cinq lieues d'Oporto, entre Amarante et Guimareno, avec le 12<sup>e</sup> régiment, quelques chasseurs du 11<sup>e</sup> et la police. Des troupes parties d'ici doivent les attaquer aujourd'hui. »

« Vigue s'est déclaré en faveur de don Pedro le 19, Coimbra le 29, Condeixa et Leira le 21, à ce que je crois. »

« Le gouvernement a appris que Chaves et le Tras-os-Montès se sont déclarés pour don Pedro. On n'a pas besoin d'argent. L'armée est favorable à don Pedro. »

« Si les affaires restent dans leur position actuelle, il paraît qu'on ne traitera pas avec don Miguel, mais qu'une nouvelle régence sera formée pour attendre la décision de don Pedro. »

(Courier.)

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### VENTE JUDICIAIRE

Des biens immeubles situés en la ville de la Guillotière, faubourg de Lyon, dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Charles Rossi, qui était entrepreneur de bâtiments à la Guillotière.

Cette vente est poursuivie à la diligence de Suzanne Rabatel, veuve dudit Charles Rossi, rentière, demeurant en la ville de la Guillotière, rue Moncey, n<sup>o</sup> 13, agissant comme tutrice légale de Guillaume, Michel, Annette, Marie et François Rossi, leurs cinq enfants mineurs, sans profession, demeurant avec elle, seuls et uniques héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de leur père, laquelle a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Philippe Fachez, licencié en droit, avoué ; exerçant près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant place St-Pierre, n<sup>o</sup> 25.

En présence du sieur Joseph Gerin dit Girard, actuellement rentier, demeurant à Lyon, rue de Jarente, n<sup>o</sup> 5, subrogé-tuteur décerné auxdits cinq enfants mineurs Rossi, lequel a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Benoit-Fortune Bifard, exerçant en cette qualité près le même tribunal, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n<sup>o</sup> 6.

Les immeubles à vendre sont situés en la ville de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, second arrondissement du département du Rhône, ils consistent :

1<sup>o</sup> En un emplacement de terrain, situé au lieu des petits Brotteaux, ville de la Guillotière, à la suite et au nord du quartier du Plâtre, ayant face sur la rue Dieu Bonné et sur celle Vendôme, contenant des constructions de ta hauteur d'un rez-de-chaussée environ, sur lesdites deux façades il existe ; sur cet emplacement, environ une toise de moellons de Couzon et de roches, deux blocs en pierres de choix taillés, et environ quarante-deux blocs taille pierre de St-Cyr, pour crosses, lançais et linteaux, qui feront partie de la vente.

Cet emplacement, de la contenance d'environ cent quatre-vingt-dix mètres carrés, en y comprenant les épaisseurs des murs, a été estimé, par le rapport auquel a procédé M. Falconnet, architecte, expert nommé d'office, trois mille six cents francs, ci 3,600 fr. ;

2<sup>o</sup> En une maison neuve située en la même ville, à l'angle de ladite rue Dieu Bonné et d'une rue projetée, composée d'un corps de bâtiment faisant l'angle desdites rues, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée et cinq étages au-dessus, construits en pierres et couvert en tuiles creuses ;

En une cour à la suite et à l'orient de ce bâtiment sur le sol de laquelle sont des pierres d'éviers disposées à douille, pour le bâtiment ; elle est close à l'orient et au midi par des fondations en maçonnerie, celles au midi sont surmontées par un mur de hauteur de clôture. La fosse d'aisance est dessous la cour, couverte par une pierre avec son bouchon ; au-dessous de cette même cour est un puits à eau claire, garni d'une pompe en bois avec sa branlière ;

Et en un petit emplacement de terrain, au nord de la cour et à l'orient du bâtiment, longeant la rue projetée où il a façade, il a les fondations faites soit du mur de face sur la rue, soit du mur sur la cour, soit du mur mitoyen à l'orient, il y existe des moellons neufs de Couzon, produisant environ une toise et demie cube, lesquels font partie de la vente.

Cet immeuble ne forme qu'un seul tènement, de la contenance d'environ cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés; il a été estimé par le rapport ci-dessus énoncé, cinquante-deux mille fr., 52,000 fr.

Les immeubles ci-dessus seront vendus et adjugés, au parduessus de leur estimation, en deux lots.

Le premier comprendra l'espace de terrain, les constructions et matériaux compris sous le n° 1 de la désignation ci-dessus.

Et le second comprendra la maison, la cour, l'espace de terrain, les constructions et matériaux compris sous le n° 2 de ladite désignation.

Il sera reçu une enchère générale sur les deux lots, réunis.

Il sera procédé à l'adjudication par épave desdits immeubles, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevreton, place St-Jean, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience, le samedi dix-neuf juillet mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Fuchez, avoué de la poursuite, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

Le jeudi douze juin mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, dans la maison d'habitation de défunt Claude Thiobodon, au hameau de Parilly, commune de St-Denis-de-Bron,

Il sera procédé, par M<sup>e</sup> Baud, notaire à Meyzieux, à cet effet commis par jugement du tribunal civil de Vienne, à l'adjudication par voie des enchères, au profit du plus offrant, des immeubles dépendant de la succession dudit Claude Thiobodon.

Ces immeubles sont situés sur les communes de Bron, Saint-Priest, Vénissieux et la Guillotière. Ils se composent d'une maison en bon état, avec écurie, remises, d'un jardin, d'un bois et d'une vigne contiguë aux bâtimens, et de plusieurs pièces de terre.

L'adjudication aura lieu par lots séparés, au parduessus la somme de vingt-six mille six cent quatre-vingt-quatre francs septante trois centimes, montant de l'estimation portée au rapport d'experts.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M<sup>e</sup> Baud, notaire à Meyzieux.

Mardi prochain dix du courant juin mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en commodes, glace, tables, chaises, lits garnis, linge, secrétaire, vaisselle, etc. BLANCHARD.

## ANNONCES DIVERSES.

### ADJUDICATION VOLONTAIRE,

Au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux,

Des immeubles ci-après divisés en huit lots, provenant de la succession de M. Jean Bertrand.

1<sup>er</sup> LOT. Une maison située à Lyon, rue de la Charité, portant le n° 4, composée de caves, rez-de-chaussée, actuellement occupée par un baigneur tenant les Bains dits de la Grotte, cour sur le derrière, et deux étages éclairés chacun par cinq croisées sur ladite rue; le tout desservi par un escalier en pierre.

2<sup>e</sup> LOT. Portion de maison située à Lyon, rue Misère, n° 6, composée d'un petit caveau, de tout le troisième étage, formant trois pièces, et d'un grenier ou chambre au-dessus, sur le devant.

3<sup>e</sup> LOT. Une maison de campagne située en la commune de Villeurbanne, place du Plâtre, à l'angle du chemin qui conduit à l'église de Villeurbanne, et de la grande route de Lyon à Grémieux, et encore dans la direction de la route projetée, à partir du pont Charles X, composée de bâtimens bourgeois et d'exploitation, écurie, fenil, remise, caves, pressoir, cour, puits, jardin, terres, vignes et luzernière; le tout clos de murs, de la contenance de 2 hectares 96 centiares soit 16 bicherées.

4<sup>e</sup> LOT. 1<sup>o</sup> Un pré, au territoire des Balmes viennoises, à côté de ladite maison de campagne, un chemin entre deux, ledit pré de la contenance d'environ 2 hectares 96 centiares soit 16 bicherées 1/2.

2<sup>o</sup> Deux petits prés au même territoire, l'un de la contenance d'environ 11 ares 10 centiares soit 290 toises, et l'autre de 25 ares 12 centiares soit 2 bicherées.

5<sup>e</sup> LOT. Une terre au territoire de la Bouteille, située même commune, de la contenance d'environ 3 hectares 4 ares 10 centiares soit 50 bicherées 1/4.

6<sup>e</sup> LOT. Petit domaine au territoire du Bel-Air, même commune, composé d'un bâtiment de cultivateur, et d'environ 2 hectares 76 ares 52 centiares soit 22 bicherées, en fonds de diverses natures.

7<sup>e</sup> LOT. Une terre au territoire des Tusses, même commune, en face des bâtimens du sixième lot, et ayant issues sur deux grandes routes, de la contenance d'environ 1 hectare 90 ares 49 centiares soit 15 bicherées 1/6.

8<sup>e</sup> et dernier LOT. Une terre au territoire du Bel-Air, même commune, de la contenance d'environ 1 hectare 80 ares 85 centiares soit 14 bicherées 2/5.

Les trois premiers lots seront adjugés, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux, dans l'étude de M<sup>e</sup> Couet, notaire à Lyon, place Fromagerie, n° 6, savoir: les deux immeubles à Lyon, le jeudi 19 juin, à 10 heures du matin, et la maison de campagne formant le troisième lot, le surlendemain samedi 21 du même mois, à la même heure.

À l'égard des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> lots, ils seront adjugés également, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, en l'étude de M<sup>e</sup> Guillard, notaire à Villeurbanne, le dimanche 22 juin, à l'heure de dix du matin.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, auxdits notaires.

## A VENDRE.

Vin de Bordeaux de différentes qualités, en bouteilles, à vendre en totalité ou par parties mêlées, pour cause de départ.

St-Estephe-Médoc, vin de 1819. 120 bouteilles.

Haut-St-Emillion de 1819. . . . . 175

Canon de 1825 . . . . . 120

St-Julien de 1825. . . . . 120

Grave, Pomerol de 1826. . . . . 120

S'adresser quai de Retz, n° 52, au quatrième étage.

Jolie calèche pour un ou deux chevaux, toute neuve.

S'adresser à Julien Achard, impasse St-Charles.



Beau cheval de race, du Meklembourg, prenant cinq ans, taille de cinq pieds, allant très-bien à la selle et au tilbury.

Très-joli cabriolet, moderne, propre à la ville et au voyage, avec malle et siège pour domestique, et harnais.

S'adresser chez M. Dittmar, rue des Célestins, n° 1, au premier.

Chèvres du Thibet, race pure, mâle et femelle; s'adresser à M. Pierre Henry, rue Montauban, n° 14, montée des Grands-Capucins, près des ci-devant Carmes-Déchaussés.

## A LOUER.

Appartement complet, décoré à neuf, rue Poulillerie, n° 6, au 2<sup>e</sup>; s'y adresser.

## AVIS.

### A L'HOTEL DE FRANCE,

Rivière et Comp., restaurateurs, rue du Garet, n° 5, à Lyon, servent des dîners à 2 fr., composés de potage, 4 plats au choix, 2 desserts, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Des déjeuners à 1 fr. 20, composés de 2 plats au choix, 1 dessert, 1/2 bouteille de vin, et pain à discrétion.

Il y a des salons particuliers et table d'hôte à 2 fr., et par abonnement à 10 fr. 50 c. pour les 6 dîners du lundi au samedi, et 45 fr. par mois.

Indépendamment des dîners à prix fixe, l'on mange à la carte.

Les chaleurs précoces de cette année font déjà sentir le besoin des boissons rafraîchissantes; aussi c'est pour nous un devoir de recommander au public le Ginger-Beer, ou Bière portative anglaise, qui obtint l'état dernier la plus grande vogue; nul doute que dans cette saison on ne lui accorde encore une plus grande confiance. Le Ginger-Beer étant réduit en poudre, peut être porté avec soi et en très-grande provision, soit dans les voyages, soit dans les parties de campagne. Un paquet versé dans une grande verrée d'eau fraîche produit aussitôt une liqueur pétillante et mousseuse qui fait le plus grand plaisir.

Le prix des boîtes est de 2 f. et 1 f. 50 cent. Il se vend toujours à l'ancienne pharmacie Carlihan, place des Terreaux, n° 15, à Lyon.

PHARMACIE DE J. B. LACOTTE,

Place Sainte-Colombe, n° 54, à Bordeaux.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES ET MARCHANDS DE VIN Nève de Médoc.

Cette utile préparation a la propriété de donner du ton et un bouquet très-agréable aux vins des moindres crus. La manière de l'employer, aussi simple que facile, accompagne chaque bouteille. Le dépôt est à Lyon, chez Vernct, pharmacien, place des Terreaux.

## AVIS UTILE AUX DAMES.

### Pâte Epilatoire.

La Pâte Epilatoire offerte au public enlève et détruit le duvet de la figure et des bras, sans aucune douleur ni altération à la peau.

La simple application de cette Pâte sur la partie que l'on veut épilier, suffit pour atteindre ce but.

Chaque paquet contient un imprimé indiquant la manière aussi simple que facile d'employer ce topique.

Le dépôt est à Lyon, place des Terreaux, chez M. Vernct, pharmacien.

On trouve chez le même dépositaire le Vermicelle analeptique, recommandé aux personnes maigres et d'un tempérament faible et délicat, aux convalescens, aux personnes riches qui voudraient

avoir un potage substantiel; le Régénérateur de sang; le Sirop anti-phlogistique ou contre les inflammations de poitrine, les rhumes, les catharres, etc.

On demande pour une imprimerie en taille douce, une personne en état de rédiger et corriger les objets à imprimer, et qui pourrait s'occuper de l'administration et des écritures: on lui donnerait à son choix, un appartement ou un intérêt.

S'adresser au bureau du journal.

Méthode de M. Dolley, cours imprimé de langue latine, divisé en 300 leçons, avec lequel on peut seul apprendre le latin.

S'adresser à M. Mounot, instituteur, qui distribue le prospectus et la méthode, rue de la Vieille-Monnaie, n° 51, à Lyon.

L'on fait savoir que depuis quelques années, la commune de Vizille avait un instituteur auquel, suivant délibérations dûment approuvées, elle donnait par année un traitement de 600 francs payable par trimestre, et un logement convenable, sous la seule condition que les enfans des indigens étaient admis gratuitement dans l'école; que depuis le mois de février dernier cette commune est dépourvue d'instituteur, et qu'elle offre aux personnes qui rempliraient les conditions requises et qui voudront venir y remplir les fonctions d'instituteur, les mêmes avantages.

L'on peut, pour les renseignements plus amples que l'on désirerait connaître, s'adresser par lettres adressées au soussigné,

Le maire de Vizille (Isère),  
H. DURIF.

On demande un jardinier marié, et dont la femme sache faire la cuisine.\*

S'adresser au portier de l'hôtel du Parc, à Lyon

On désire avoir un bon jardinier non marié et sans suite. S'adresser rue Lanterne, n° 19.

## RASOIRS VILLENAVE.

M. Villenave, coutelier, place des Italiens, à Paris, vient de perfectionner une branche importante de notre industrie. Il est parvenu, à l'aide de procédés nouveaux, à donner aux rasoirs de sa fabrique une qualité supérieure à celle de tout ce qui se fabrique en ce genre en France et en Angleterre. Ceux de ses produits qu'il a soumis au public à la dernière exposition au Louvre, lui ont mérité les éloges de tous les journaux de la capitale, et pour récompense Sa Majesté vient de lui décerner une médaille qui constate l'avantage de ses produits. Ses rasoirs se vendent 10, 15 et 20 fr. la paire; la différence du prix ne provient que de l'élégance du manche.

Il vient d'être créé une maison de santé, de convalescens et de rentiers, à la Carrette, ancienne maison de M. le docteur Gilibert; il y a de vastes bois et promenades; la position est élevée, saine et champêtre, et les personnes qui connaissent la Flore Lyonnaise se rappelleront facilement la Carrette.

L'expérience seule fera juger du mérite de l'établissement et des soins qu'on y aura.

La Carrette est immédiatement après la salle Gayet, cours d'Herbouville, n° 21; par le chemin de Marziolle, n° 65.

S'adresser sur les lieux, et à Lyon, à M. Boilevin, place des Capucins, n° 1, au 1<sup>er</sup>.

## BAINS PORTATIFS,

Rue de la Gerbe, n° 15.

Le propriétaire breveté de cet établissement prévient le public qu'à dater du 10 juin prochain ce service sera interrompu, à l'effet de faire des réparations et améliorations.

Une nouvelle affiche indiquera le jour de la reprise du service.

## SPECTACLES DU 9 JUIN.

### THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

MES DERNIERS VINGT SOUS, vaudeville. — JOCRISSE JALOUX, comédie. — L'HOMME A TROIS VISAGES, mélodrame. — BERTRAND ET SUZETTE, vaudeville

## BOURSE DU 6.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 105f 90 104f.  
Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1827. 71f 25 50 45.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1920f 1925f.  
Rentes de Naples.  
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 75f 75f 10.  
Id. français, de 50 ducats chan. fixe 425 431 59, jous. de janvier 1828.  
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.  
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de janv.  
Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 77 8.  
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jous. de janv. 1828. 49 7/8 50 1/8 49 7/8.  
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.  
Emp. d'Haïti rembour. par 25. émc. Jous. de jan. 655f.

